

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Modification du 1<sup>er</sup> septembre 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 2008<sup>1</sup>, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 9, ch. 9.3 et 9.4*

*Art. 9, ch. 9.3* Salaires de base (salaires minimaux)

*Art. 9, ch. 9.4* Augmentations de salaire

*Art. 10, ch. 10.1* Indemnité pour le repas de midi

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et a effet jusqu'au 30 septembre 2010.

1<sup>er</sup> septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> FF **2008** 5605

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

